



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2005

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance portant sur les chantiers d'enlèvement d'amiante,
modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement
et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation,
la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT SUR LES CHANTIERS
D'ENLEVEMENT D'AMIANTE, MODIFIANT L'ORDONNANCE DU
5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET
L'ORDONNANCE DU 25 MARS 1999 RELATIVE A LA RECHERCHE,
LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES
INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2005**

Saisine

Le Conseil est saisi par la Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant sur les chantiers d'enlèvement d'amiante, modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 8 septembre 2005, le Conseil rend l'avis suivant.

Avis

Le Conseil approuve la volonté du Gouvernement de rationaliser et d'accélérer le traitement des dossiers relatifs aux chantiers d'enlèvement d'amiante lors de la rénovation, de la transformation ou de la démolition d'immeubles, et de renforcer en cette matière le rôle de l'IBGE, doté des compétences techniques requises, dont ne disposent pas nécessairement les communes pour l'exercice de leurs compétences actuelles. Outre un renforcement de la protection de la santé publique, les dispositions de l'avant-projet permettront une gestion harmonisée des dossiers au niveau régional.

Il insiste cependant pour que le Gouvernement mette en œuvre rapidement sa décision de renforcer en personnel le département concerné de l'IBGE, afin que la nouvelle charge de travail engendrée par le projet d'ordonnance n'entraîne pas le ralentissement du traitement d'autres dossiers pour lesquels les délais prescrits doivent également être respectés.

Le Conseil profite de l'occasion pour insister sur l'importance d'un traitement dans les délais impartis de tous les dossiers de permis traités par l'IBGE, selon une méthode rationnelle et tenant compte des impératifs économiques.

Le Conseil constate avec satisfaction que les nouvelles mesures comportent une réduction des coûts administratifs pour les chantiers temporaires.

Compte tenu de ses considérations précédentes, le Conseil émet un avis favorable sur l'avant-projet d'ordonnance.

Il demande cependant à être consulté sur les arrêtés d'exécution à prendre le plus rapidement possible.

*
* *